



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2022-280-POL-256

**Arrêté portant évacuation temporaire de l'ensemble des parcelles et
bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 07 octobre
2022 inclus, jusqu'au 28 octobre 2022 inclus**

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 5°, L.2212-4, L.2122-24 et L.2131-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2022-257-POL-233 en date du 15 septembre 2022 portant fermeture temporaire de l'école Elémentaire Marie Mauron sise parcelle cadastrée section AX n°265 située Avenue Jean Jaurès – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu l'arrêté n°2022-258-POL-234 en date du 16 septembre portant modification temporaire de la circulation et de stationnement à compter du 16 septembre 2022 : Rue de la République, Avenue Jean Moulin, Boulevard Périer, Avenue Louis Pasteur, Traverse Charron, Parking du CCAS,

Vu l'arrêté n°2022-259-POL-235 en date du 17 septembre 2022 portant évacuation temporaire de l'ensemble des parcelles et bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 19 septembre 2022,

Vu le Communiqué de presse du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2022 indiquant qu'un diagnostic du Bureau de Recherches Géologiques et Minières relatif à l'état du tunnel, dont les conclusions doivent être transmises au cours de la semaine du 03 octobre 2022,

Vu le rapport du Directeur des Services techniques en date du 15 septembre 2022 constatant la présence de nombreuses fissures ainsi que des affaissements de sol sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie ainsi que sur le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer, ainsi que sur l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur,

Vu le rapport du Technicien Cadre de Vie (Services techniques) en date du 16 septembre 2022 constatant la présence de nombreuses fissures sur des immeubles d'habitation situés à proximité immédiate des bâtiments communaux,

Vu le rapport de la société AXIOLIS en date du 26 septembre 2022, laquelle a réalisé un diagnostic visuel de 116 bâtiments, avec pour objectif d'évaluer l'état structurel de ces bâtiments en analysant les différents désordres présents en façades et en toiture,

Vu le compte-rendu du comité d'experts technique en date du 19 septembre 2022 envoyé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, réceptionné le 07 octobre 2022, mentionnant que le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) prévoit une intervention du Bureau d'Etudes GINGER CEBTP pour une recherche de vides entre la voûte du tunnel et les terrains environnants au moyen d'un radar de haute fréquence, dont l'étude doit être livrée courant semaine 43,

Vu l'effondrement du sol survenu sur la commune de Gignac-la-Nerthe courant de l'année 1963 suite à un glissement de terrain lié au Tunnel du Rove,

Considérant que de nombreuses fissures sont apparues récemment sur le bâtiment de l'Hôtel de ville sis Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°281 et n°296), sur le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelle cadastrée section AX n°293), ainsi que l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°279 et n°280) ;

Considérant que les bâtiments communaux susmentionnés sont situés sur l'emprise du Tunnel du Rove, lequel a provoqué un effondrement du sol en 1963 sur la commune de Gignac-la-Nerthe suite à un glissement de terrain,

Considérant que dans les années 80, le bâtiment de l'Hôtel de Ville a subi les mêmes symptômes que ceux constatés ces derniers jours (murs fissurés, portes n'ouvrant plus et affaissement du plancher constaté par un rapport de la société AXIOLIS en date du 07 septembre 2022) dans la même partie du bâtiment (sud-ouest),

Considérant que suite à la constatation de ces désordres, une analyse de la partie qui se situe entre la voûte du tunnel du Rove et le sol de la commune (environ 35 mètres de hauteur) avait dû être réalisée dans les années 80,

Considérant que cette analyse a fait apparaître des cavités qui présentaient un danger potentiel,

Considérant que ce constat avait entraîné des travaux indispensables par injection d'une grande quantité de béton liquide au-dessus de la voûte du tunnel du Rove,

Considérant qu'il est actuellement impossible de déterminer la cause des fissures et affaissements de sol récemment constatés,

Considérant que des immeubles d'habitation sont situés à proximité immédiate des bâtiments communaux sur lesquels des fissures ainsi que des affaissements de plancher ont été constatés par la société AXIOLIS le 26 septembre 2022,

Considérant que ces circonstances revêtent un caractère exceptionnel découlant de la détection d'un grand nombre de désordres sur les bâtiments communaux et bâtiments d'habitation avoisinants,

Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police administrative générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur la commune,

Considérant la nécessité absolue de disposer d'informations précises de la part du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ce dernier ayant été sollicité afin de disposer d'un diagnostic relatif à l'état structurel dudit tunnel et de fait, écarter un éventuel effondrement du sol comme étant à l'origine des fissures et affaissements constatés sur les bâtiments communaux susmentionnés,

Considérant que les conclusions du diagnostic du BRGM devaient être transmises au cours de la semaine du 03 octobre 2022,

Considérant qu'en l'état des désordres apparus sur certains bâtiments communaux, qui se sont aggravés en quelques jours et en l'absence d'expertise technique plus précise, il appartient au Maire de prendre, toutes dispositions de nature à préserver la sécurité des occupants des bâtiments, y compris les immeubles d'habitations, situés à proximité des bâtiments communaux concernés par les désordres,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, un périmètre de sécurité a été défini autour des bâtiments communaux concernés et qu'à ce titre, un arrêté municipal portant évacuation des parcelles et bâtiments concernés, y compris les immeubles d'habitation, a été pris en date du 17 septembre 2022, pour une application du 19 septembre 2022 inclus au 07 octobre 2022,

Considérant que la commune n'a pas réceptionné les conclusions du diagnostic courant semaine du 03 octobre 2022, comme l'avait indiqué Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans le communiqué de presse susvisé,

Considérant que le compte-rendu du comité d'experts technique en date du 19 septembre 2022, transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône précise que le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) prévoit une intervention du Bureau d'Etudes GINGER CEBTP pour une recherche de vides entre la voûte du tunnel et les terrains environnants au moyen d'un radar de haute fréquence, dont l'étude doit être livrée courant semaine 43,

Considérant qu'il est à ce jour impossible d'écarter tout risque lié à un effondrement du sol au regard de l'absence de communication, avant le 07 octobre 2022, d'un diagnostic technique écartant tout risque pour la sécurité publique,

Considérant à cet effet, qu'il est nécessaire de renouveler l'interdiction d'occupation des parcelles et bâtiments concernés par le périmètre de sécurité susmentionné,

ARRETE

Article 1^{er}

L'occupation de l'ensemble des parcelles et bâtiments, y compris les immeubles d'habitation suivants, est interdite à compter du 07 octobre 2022 inclus et ce, jusqu'au 28 octobre 2022 inclus :

- Parcelle cadastrée section AX n°92 sise 67, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°93 sise 65, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°94 sise 63, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°101 sise 61, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°102 sise 57, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°279 sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°280 sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°281 sise Rue Jean Moulin – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°282 sise Rue de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°283 sise Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°284 sise Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°285 sise 38, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°287 sise 42, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°288 sise 44 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°289 sise Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°290 sise Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°291 sise 50, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°292 sise Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;

- Parcelle cadastrée section AX n°293 sise Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°296 sise Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°297 sise Le Village – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°349 sise 56 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°350 sise 52 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°387 sise 50, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°404 sise 59, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°410 sise 40, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°411 sise 40, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelle cadastrée section AX n°482 sise Impasse Rose Puget – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;
- Parcelles cadastrées section AX n°294, n°295, n°298, n°330, n°348 et n°483 sur lesquelles est situé le Square sis Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.

Article 2

La commune se charge de procéder au relogement temporaire des habitants concernés par la présente mesure d'évacuation, lesquels devront au préalable contacter les services de la Mairie de GIGNAC-LA-NERTHE au numéro de téléphone suivant : 0800 013 180.

Article 3

La décision de levée de cette interdiction sera prise au plus tard le 28 octobre 2022, après communication de l'étude technique, commandée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), devant être réalisée par le Bureau d'Etudes GINGER CEBTP et consistant à la recherche de vides entre la voûte du tunnel et les terrains environnants au moyen d'un radar de haute fréquence, permettant d'écarter tout risque tel qu'un effondrement du sol.

L'interdiction d'occupation prescrite par l'article 1^{er} du présent arrêté, pourra toutefois être reconduite en l'absence de communication d'une étude technique écartant tout risque pour la sécurité publique avant le 28 octobre 2022 ou, suite à la communication d'un diagnostic technique caractérisant ce risque.

Article 4

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur, et par voie d'affichage visible à l'entrée des bâtiments concernés par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police Municipale, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 07 octobre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

Annexe :

Extrait cadastral avec matérialisation du périmètre concerné en rouge